

**Convention de mise à disposition du plateau scolaire du Stade Philippe MAHUT
pour l'organisation d'une « fan zone »**

Entre les soussignés :

La Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau dont le siège est situé au 44 rue du Château 77300 Fontainebleau, représentée par Monsieur Pascal GOUHOURY agissant en qualité de Président, ci-après dénommée « **la Communauté d'agglomération** »

D'une part

Et

Le Rugby Sud 77 (RS77) association régie par la loi du premier juillet 1901 dont le siège est situé, Stade Philippe Mahut, Route de l'Ermitage, 77300 Fontainebleau, représentée par Monsieur David Robert, son président, autorisé à la signature de la présente convention en vertu des statuts de l'association, ci-après dénommée « **l'Organisateur** »

D'autre part

Il a préalablement été exposé ce qui suit :

Objet de la convention

Cette convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition du plateau scolaire du Stade Philippe Mahut situé route de l'Ermitage à Fontainebleau (77300) auprès du RS77 pour l'installation d'une « fan zone » destinée à recevoir des spectateurs pour la diffusion de matchs de rugby à l'occasion de la coupe du monde 2023 du 14 au 28 octobre 2023 (quarts de finale, demi-finales et finales).

TITRE 1 – LES ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Art 1 – Les équipements mis à disposition

- La Communauté d'agglomération mettra à disposition de l'Organisateur le plateau scolaire du stade Mahut. (Plan joint)

Art 2 – Durée de la mise à disposition

La mise à disposition est consentie du 9 au 13 octobre pour l'installation du site, du 14 au 28 octobre pour la diffusion des matchs, du 28 octobre au 2 novembre pour le démontage du site. Les diffusions sont prévues le samedi 14 octobre à 17h00 et 21h00, le dimanche 15 octobre à 17h00 et 21h00, le vendredi 20 octobre à 21h00, le samedi 21 octobre à 21h00, le vendredi 27 octobre à 21h00 et le samedi 28 octobre à 21h00.

Art 3 – Condition de la mise à disposition

La mise à disposition du site est consentie à titre gracieux.

En cas de dégradation des équipements ou de non-restitution du matériel mis à disposition, l'association prendra à sa charge la remise en état des équipements ou le remplacement du matériel détérioré. Un état des lieux sera effectué avant la mise à disposition de l'espace et à sa restitution.

Accusé de réception en préfecture
077-200072346-20231006-2023-048DEC-DE
Date de réception préfecture : 06/10/2023

TITRE II – LES ENGAGEMENTS DE L'ORGANISATEUR

Art 1 - Organisation générale

L'Organisateur s'engage à respecter la réglementation en vigueur pour l'évènement.

L'Organisateur s'engage à respecter la réglementation en vigueur pour la mise en place de structures provisoires et l'exploitation qui s'y rapporte.

L'Organisateur déclarera l'organisation de la manifestation aux autorités compétentes et s'engage à détenir toutes les autorisations nécessaires à la tenue de la manifestation.

L'Organisateur s'engage à assurer la sécurité du site durant toute la durée de la manifestation ainsi que pour le montage et le démontage.

L'accès au site est interdit à tout véhicule en dehors de ceux de l'organisation. L'Organisateur s'assurera du respect de cette règle sur toute la durée de la mise à disposition de l'espace.

Art 2 – Sécurité et accueil du public

L'Organisateur s'engage à :

- Déclarer la manifestation aux services de sécurité de l'Etat et de la commune où se déroule la manifestation ;

- Prévenir la commission de sécurité et d'accessibilité départementale

- Mettre en place un service d'ordre pour assurer l'accueil et la sécurité du Public ;

- Prévoir une signalétique adaptée et les places de stationnement nécessaires pour le stationnement des visiteurs ;

- Organiser l'accueil du public dans des conditions sanitaires conformes à la réglementation en vigueur

- Respecter la capacité d'accueil des locaux mis à disposition.

L'organisateur transmettra tous les documents attestant des mesures prises pour valider les points ci-dessus.

Classement et capacité de l'ERP

STADE PHILIPPE MAHUT (classement : X PA L de 2eme catégorie N°ERP 186-246)		
Localisation	Capacité	Total
Stade PA 2eme catégorie	De 701 à 1.500 personnes	1.500 personnes

L'organisateur prendra les dispositions nécessaires au respect de la jauge ci-dessus

Art 3 – Intervention des secours et sécurité incendie

L'Organisateur déclare :

- Avoir informé les services de secours de la tenue de la manifestation ;

- Avoir prévu un plan d'intervention des services de secours qui sera communiqué à la communauté d'agglomération ;

- Avoir pris connaissance des conditions d'évacuation de l'équipement en cas d'incendie ;

- Avoir pris connaissance de l'emplacement des moyens d'extinctions (extincteurs, robinets d'incendie armés etc.) ;

- Assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique ;

- Alerter les secours en cas de nécessité.

Art 4 – Assurance

L'Organisateur s'engage à couvrir sa responsabilité pendant la manifestation par un contrat de responsabilité civile, mais aussi celle des bénévoles et salariés travaillant à l'organisation, des sportifs participant à l'évènement, des agents de sécurité, des juges et des arbitres.

L'Organisateur fournira à la Communauté d'agglomération un justificatif de sa police d'assurance avant la manifestation.

Art 5 – Communication

L'Organisateur associera la Communauté d'agglomération dans sa communication par l'insertion de son logotype sur les éditions liées à la communication de la manifestation (affiches, programmes

flyers, banderoles ou tout autres supports...) ainsi que sur les pages internet et les parutions sur les réseaux sociaux.

La validation des BAT sera effectuée par le service communication de la Communauté d'agglomération pour tous les documents faisant l'objet d'une diffusion publique.

L'affichage de toute publicité dans l'enceinte le stade Philippe MAHUT sera soumis à la Communauté d'agglomération, pour contrôle de sa bonne intégration dans le site, en accord avec la réglementation de l'Office National des Forêts.

TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

Art 1 – Durée

Cette convention est établie pour la durée de la manifestation.
Elle prendra effet dès sa signature après avoir procédé au contrôle de légalité.

Art 2 – Modification

La présente convention pourra être modifiée en cours d'exécution, sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par voie d'avenant avec accord des deux parties, chaque avenant sera alors soumis aux mêmes procédures d'adoption de la présente convention.

Art 3 – Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect d'une ou plusieurs clauses du contrat.
La résiliation se fera par courrier recommandé avec accusé de réception.

Art 4 – Arbitrage

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre après épuisement des voies amiables à l'appréciation des tribunaux compétents.

Fait à Fontainebleau le 29 septembre 2023

Le Président de la Communauté
d'agglomération du Pays de Fontainebleau

Le Président de l'association

Accusé de réception en préfecture
077-200072346-20231006-2023-048DEC-DE
Date de réception préfecture : 06/10/2023